



## Arrêt

**n° 236 548 du 9 juin 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DECORTIS  
Rue Victor Allard 285  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 23 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

*Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».*

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1 Dans sa note de plaidoirie, sous un point intitulé « Sur le mémoire de synthèse introduit le 8 janvier 2020 », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « a) Les circonstances de fait [ :] Le 20 décembre 2019, le greffe a notifié au [...] requérant, par lettre recommandée, [...] la possibilité d'introduire dans un délai de 15 jours un mémoire de synthèse, soit pour le 6 janvier 2020. Cependant, le mémoire de synthèse n'a été introduit que le 8 janvier 2020. En effet, le courrier recommandé n'a pas été réceptionné par le conseil du requérant, qui était en congé, avant le 30 décembre 2020. Or, l'Arrêté royal portant réglementation du service postal du 24 avril 2014 dispose : « § 1er. Les envois enregistrés ne peuvent être remis au mandataire du destinataire (personne morale ou personne physique) ou au représentant légal d'une personne morale, que sur la présentation d'une procuration postale, exprimant formellement le pouvoir de retirer les envois postaux ». A ce jour, le conseil du requérant ignore qui a réceptionné l'envoi recommandé, mais il est certain que ce n'est pas elle et il sera impossible de démontrer le contraire. En conclusion, le délai n'a commencé à courir que le 30 décembre 2019.

b) Le désintérêt doit être persistant [ :] Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 6 avril 1982 que l'intérêt devait s'analyser du point de vue du justiciable qui a saisi le juge. En effet, « *la première personne à déterminer s'il existe effectivement dans son chef un intérêt concret et personnel suffisant pour intenter un procès et pour le poursuivre ensuite, est le justiciable même qui a saisi le juge d'une demande : non seulement il estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou que ses intérêts ont été lésés, mais il considère que le redressement obtenu au moyen d'une décision juridictionnelle apportera à sa situation une amélioration qui compense les frais qu'entraîne et les désagréments que comporte un procès* ». (CE, 6 avril 1982, A. 24.173/1V-8473). Et l'arrêt d'ajouter : « *Il a été admis — et le présent arrêt se rallie à cette théorie — que le défaut de volonté de maintenir une demande peut résulter de la persistance (souligné par nous) avec laquelle le justiciable s'abstient de toute marque d'intérêt pour le déroulement du procès qu'il a engagé. Cette absence de toute marque d'intérêt constitue dès lors un motif suffisant pour décider que l'intérêt requis en droit pour obtenir une décision sur la demande n'existe plus et qu'à défaut de cet intérêt, le recours doit être rejeté comme n'étant plus recevable*». En somme, pour pouvoir parler d'absence d'intérêt, il est nécessaire que la manifestation de désintérêt soit persistante pour le procès intenté. En l'espèce, le requérant a introduit une requête en annulation, il a notifié à temps au greffe son souhait de soumettre un mémoire de synthèse, a déposé un mémoire de synthèse, certes deux jours après le délai théorique pour les raisons explicitées *supra*, et a demandé à être entendu. Par conséquent, le requérant s'est montré proactif tout au long de la procédure et intéressé. Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376 ; CCE, 6 avril 2018, n° 202 098). En l'espèce, le requérant maintient son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et dans l'avantage que son annulation lui procurera.

c) La note de plaidoirie doit permettre de régulariser la situation [ :] La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 30 avril 2015 portant sur l'absence de régularisation suite au défaut d'envoi électronique d'un mémoire de synthèse. En effet, l'arrêt a jugé que : « *Si l'objectif de simplifier et d'accélérer le travail du Conseil du Contentieux des étrangers peut justifier que le requérant assisté d'un avocat soit invité à communiquer une copie électronique de son mémoire de synthèse, il est toutefois disproportionné d'assortir de la sanction d'irrecevabilité le défaut d'envoi d'une copie électronique de ce mémoire, sans prévoir aucune possibilité de régularisation, et ce alors même que le mémoire de synthèse aurait été envoyé, par voie recommandée, dans le délai prescrit et conformément aux différentes conditions imposées par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, rappelées en B.20. Les dispositions attaquées ont dès lors des effets disproportionnés, non en ce qu'elles prévoient la sanction d'irrecevabilité du mémoire de synthèse, mais en ce qu'elles n'instaurent aucune possibilité de régularisation pour le défaut d'envoi d'une copie électronique de ce mémoire* » (C. Const, 30 avril 2015, n°49/2015). Et l'arrêt d'ajouter, à juste titre, « *en cas de non-respect de cette formalité, le Conseil du Contentieux des étrangers doit donc statuer sur la base de la requête* ». Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce. En effet, il serait disproportionné de déduire de l'envoi tardif du mémoire de synthèse un désintérêt et ce sans possibilité de régularisation, alors même que le conseil du requérant n'avait pas réceptionné la lettre recommandée en personne. Par ailleurs, si par impossible le mémoire de synthèse ne pouvait être pris en compte pour statuer sur la cause, il serait utile de statuer sur base de la requête en annulation comme le préconise la Cour Constitutionnelle.

d) L'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable [ :] En faisant fi du fait que le requérant a introduit une requête en annulation, a notifié à temps au greffe son souhait de soumettre un mémoire de synthèse, a déposé un mémoire de synthèse, certes deux jours après le délai requis, a demandé à être entendu, a été proactif tout au long de la procédure, la décision du Conseil irait à l'encontre de l'article 6 de la CEDH. En effet, il ressort du guide sur l'article 6 et de nombreux arrêts de la Cour que s'il est vrai que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (Cañete de Goñi c. Espagne, § 36), il n'en demeure pas moins que la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (Miragall Escolano et autres c. Espagne, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque, § 51). Les juridictions doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (Hasan Tunç et autres c. Turquie, §§ 32-33). Par ailleurs, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (Zubac c. Croatie [GC], § 98) ».

Pour le surplus, la partie requérante reproduit le moyen développé dans le mémoire de synthèse, déposé tardivement.

3.2.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée sous le point a), le délai de quinze jours, visé à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition, et non à partir de la réception du courrier recommandé, envoyé par le greffe, par lequel il est demandé à la partie requérante si elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. L'article 53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« *A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*

1°[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

L'argumentation de la partie requérante repose donc sur une prémisse erronée.

En l'espèce, le pli recommandé, adressé par la partie requérante, a été remis aux services de la Poste, le 8 janvier 2020, soit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le 7 janvier 2020.

La justification fournie par la partie requérante n'énerve en rien le constat posé au point 2. Elle révèle en effet un défaut de prévoyance du conseil du requérant, malgré une absence programmée, qui ne peut être constitutif d'une force majeure.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée sous le point b), il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, mais de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque la partie requérante ne dépose pas un mémoire de synthèse, dans le délai de quinze jours fixé.

L'argumentation développée n'est donc pas pertinente.

3.2.3. L'argumentation de la partie requérante, développée sous le point c), procède d'une lecture partielle de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 49/2015, rendu le 30 avril 2015. En effet, si la Cour relève que « Le premier moyen dans l'affaire n° 5853, pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 191 de la Constitution, est dirigé contre l'article 21, 3°, attaqué, en ce que cette disposition exige des seuls requérants assistés d'un avocat l'envoi par courrier électronique d'une copie du mémoire de synthèse et sanctionne d'irrecevabilité du mémoire de synthèse le non-respect de cette exigence. [...]

La disposition attaquée prévoit l'obligation d'envoyer une copie du mémoire de synthèse par courrier électronique, sous peine d'irrecevabilité de cette pièce de procédure. Il convient donc d'interpréter cette disposition en ce sens que le non-respect de la formalité imposée ne produit d'effets qu'en ce qui concerne la recevabilité du mémoire de synthèse » (points B.16.1. et B.21.2.), elle constate également que « Contrairement au cas dans lequel la partie requérante ne notifie pas à temps au greffe si elle souhaite ou non soumettre un mémoire de synthèse (article 39/81, alinéa 4) ou au cas dans lequel la partie requérante notifie au greffe qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, mais omet de le faire (article 39/81, alinéa 6) [le Conseil souligne], la loi ne prévoit pas, en son article 39/81, alinéa 8, que le non-respect de la formalité imposée emporte l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En cas de non-respect de cette formalité, le Conseil du Contentieux des étrangers doit donc statuer sur la base de la requête » (point B.21.2.).

Il ne peut donc être déduit de cet arrêt que, dans la présente procédure, le Conseil devrait statuer sur la base de la requête, ni que la note de plaidoirie devrait « permettre de régulariser la situation », comme la partie requérante le soutient, sans toutefois étayer juridiquement son propos.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée sous le point d), selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement

administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la règle de recevabilité, érigée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente" (Cour eur. D.H., 24 février 2009, ASBL L'ERABLIERE c/ Belgique). [...] » (ordonnance de non admissibilité n° 11.888 du 12 avril 2016). En l'occurrence, la présente procédure résulte d'un défaut de prévoyance du conseil du requérant (point 3.2.1.). L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente.

4. Conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS